

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

**Note technique relative aux modalités des indicateurs financiers communaux au titre de
l'exercice 2023**

I. Potentiels fiscal et financier et « produits post-TP » des communes

Références juridiques :

- Articles L. 2334-4 et L. 2512-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Article 252 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2023
- Articles R. 2334-2 et R. 2512-29-1 du CGCT.

Les calculs du potentiel fiscal et du potentiel financier visent à appréhender pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse réelle ou potentielle qu'elle perçoit ou peut lever sur son territoire, y compris celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Le potentiel financier constitue le principal critère de ressources utilisé pour la répartition des dotations, notamment des dotations de péréquation communales, ainsi que celle de différents fonds de péréquation.

1. Rappel des évolutions apportées par les différentes lois de finances au calcul des potentiels fiscal et financier communaux

Les principales modifications apportées par les précédentes lois de finances sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Texte législatif de référence	Modification apportée à l'indicateur	Explications détaillées
Loi de finances pour 2010 et pour 2012	Prise en compte de la disparition de la taxe professionnelle et de son remplacement par le nouveau panier de ressources fiscales	Les anciennes données relatives à la taxe professionnelle ont été remplacées par le nouveau panel, essentiellement de fiscalité économique, de ressources à la disposition des communes et EPCI à fiscalité propres et, notamment :

	dont disposent les communes et les EPCI.	<ul style="list-style-type: none"> - La cotisation foncière des entreprises (CFE); - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE); - Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER); - La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM); - La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB); <p>Ainsi que divers prélèvements ou reversements institués à cette occasion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP); - Les prélèvements ou reversements au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). <p>Ont également été intégrées dans le calcul des potentiels fiscal et financier les attributions de compensation (AC) et attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE).</p>
Loi de finances pour 2013	Suppression de la prise en compte des transferts de produits fiscaux.	Les transferts de fiscalité entre communes et entre communes et leur EPCI à fiscalité propre d'appartenance organisés par l'intermédiaire des conventions de partage de fiscalité prévues par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ont cessé d'être pris en compte.
Loi de finances pour 2015	Prise en compte des prélèvements sur fiscalité acquitté en raison de la mise en œuvre de la contribution au redressement des finances publiques (CRFP).	Le potentiel financier d'une commune est minoré du montant qui lui a été prélevé sur ses douzièmes de fiscalité l'année précédente en raison de l'insuffisance de son attribution de dotation forfaitaire pour supporter l'intégralité de son quantum de CRFP.
Loi de finances pour 2016	Définition des modalités de prise en compte et d'indexation des parts « compensations », part compensation de la part salaires (CPS) et dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) et actualisation de la liste des prélèvements sur fiscalité minorant le potentiel financier à la suite de la réforme de la dotation forfaitaire.	<p>En raison de la réforme de la dotation forfaitaire des communes et de sa consolidation en une unique dotation, les modalités d'indexation de certaines de ces anciennes composantes ont dû être actualisées afin de tenir compte de cette unification ne permettant plus d'identifier les montants propres à chacune de ces anciennes composantes. Une indexation incrémentale en fonction du taux d'évolution annuel de la dotation forfaitaire de la commune a été établie.</p> <p>Sont également intégrés aux prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier ceux ayant trait à la suppression des contingents communaux d'action sociale et ceux relatifs aux anciens prélèvements TASCOM perçus par l'Etat.</p>
Loi de finances pour 2017	Prise en compte de la création de la Métropole du Grand Paris	Les établissements publics territoriaux nouvellement institués sont définis comme étant les EPCI à fiscalité propre d'appartenance de leurs communes membres ainsi que comme des EPCI régis par la fiscalité professionnelle unique. Les potentiels fiscal et financier de leurs communes membres sont donc calculés selon les

		règles prévues pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique.
Loi de finances pour 2021 et pour 2022	<p>Intégration dans les modalités de calcul des indicateurs des réformes portant suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) et révision des bases locales d'imposition des locaux industriels</p> <p>Extension du périmètre des ressources fiscales communales prises en compte</p> <p>Neutralisation des effets de bord des réformes sur les indicateurs.</p>	<p>Les modalités de calcul du potentiel fiscal sont modifiées afin d'adapter l'indicateur à la suppression de la THRP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La THRP perçue par les communes est remplacée par la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements et modulée par un coefficient correcteur permettant d'assurer la neutralité financière de cette substitution pour chaque commune ; - La THRP perçue par les EPCI à fiscalité propre est quant à elle remplacée par une fraction de TVA. <p>En ce qui concerne la réforme des impôts de production, est prise en compte la substitution d'une partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la CFE perçues par les communes et leurs groupements par des prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) versés en compensation.</p> <p>Les travaux menés par le comité des finances locales en 2021 ont abouti à l'intégration de nouvelles ressources à cet indicateur, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La moyenne triennale des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par une commune, directement ou par le biais d'un fonds départemental ; - La taxe locale sur la publicité extérieure ; - L'imposition forfaitaire sur les pylônes électriques ; - La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ; - La taxe additionnelle, dite « de stockage », sur les installations nucléaires de base. <p>Afin de neutraliser les effets de bord induit par ces trois types de changements affectant la fiscalité locale et/ou le mode de calcul de l'indicateur, les lois de finances pour 2021 et 2022 ont prévu l'institution de « fractions de correction » calculées en 2022 et dégressives jusqu'en 2027 avant leur extinction intégrale en 2028.</p>

2. Périmètres de référence et millésime des données de calcul des potentiels fiscal et financier et des produits post-TP communaux 2023

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI de référence pris en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier 2023 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2022. En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'exercice 2022. En particulier,

les données fiscales employées (bases, produits, taux, exonérations, ...) retenues pour le calcul de ces indicateurs sont issues du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI) de l'année 2022 transmis par la direction générale des finances publiques (DGFiP) : ce fichier contient les données fiscales des collectivités locales au titre de l'exercice civil 2022. Dans certains cas, précisés dans les annexes suivantes, certaines ressources sont afférentes à des exercices antérieurs.

Du régime fiscal appliqué par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune l'année précédant le calcul de l'indicateur découle également les règles de calcul de l'indicateur, comme le prévoit l'article L. 2334-4 du CGCT.

Ainsi, le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI ayant institué le régime de la fiscalité additionnelle (FA) est calculé principalement en fonction de produits communaux ou de produits intercommunaux perçus sur le territoire de la commune et intégrés comme tels dans l'indicateur.

Le potentiel fiscal des communes appartenant à un EPCI appliquant le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) est calculé sur la base de produits communaux territorialisés mais également aussi, en grande partie, en fonction de produits intercommunaux ventilés entre toutes les communes de l'EPCI¹ au prorata de leur population DGF.

Entre ces deux régimes, pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) prévu à l'article 1606 *quinquies* C du CGI, c'est-à-dire des EPCI à FA ayant institué une fiscalité strictement intercommunale sur certaines zones (d'activités économiques ou éoliennes), la logique générale de territorialisation des produits communaux et intercommunaux prévaut, à l'exception des produits de fiscalité économique perçus ou mobilisables sur le territoire de la zone qui font l'objet d'une ventilation selon les modalités applicables aux communes appartenant à un EPCI à FPU.

Par ailleurs, pour les communes du ressort de la Métropole du Grand Paris (MGP), les établissements publics territoriaux (EPT) constituent le périmètre de référence à partir desquels ces différents indicateurs sont calculés, notamment quant aux modalités de prise en compte et de ventilation des produits intercommunaux. Les EPT sont ainsi considérés comme des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) et les indicateurs des communes membres de la MGP sont calculés selon les mêmes règles que celles prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

¹ Ou de l'établissement public territorial d'appartenance en ce qui concerne les communes du ressort de la Métropole du Grand Paris.

3. Imposition, ressources et compensations prises en compte pour le calcul des potentiels fiscal et financier communaux en 2023

L'article L. 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est composé des impositions, compensations et ressources suivantes :

- La taxe d'habitation, désormais recentrée sur les résidences secondaires (THRS) sous forme de produits potentiels ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sous forme de produits potentiels ;
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) sous forme de produits potentiels ;
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;
- La cotisation foncière des entreprises (CFE) sous forme de produits potentiels ;
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- De la contribution sur les eaux minérales ;
- De la redevance des mines ;
- Du prélèvement sur le produit brut des jeux des casinos ;
- Des attributions de compensation, y compris pour nuisances environnementales ;
- De la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ;
- Des sommes perçues ou reversées au titre de la garantie individuelle de ressources (FNGIR) ;
- La compensation de la « part salaires » (CPS) issue de la suppression de la part « salaires » de la taxe professionnelle présente dans la dotation forfaitaire des communes ou de la dotation de compensation des EPCI.

L'année 2023 est la deuxième à être marquée par l'entrée en vigueur des différentes réformes fiscales intervenues en 2020 et en 2021 et l'extension, initiée par le comité des finances locales, du périmètre des ressources fiscales intégrées à l'indicateur. Trois modifications principales ont donc été intégrées depuis 2022 au calcul du potentiel fiscal :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et son remplacement, pour les communes, par la part de TFPB antérieurement perçue par le département, modulo l'application d'un coefficient correcteur (CoCo) et, pour les EPCI à FP, par l'octroi d'une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- L'allocation aux communes et aux groupements, dans le cadre du « pacte productif » de prélèvements sur les recettes de l'Etat (PSR) en compensation de la perte de ressources de fiscalité locale consécutive à l'application d'un abattement général de 50% des bases de TFPB et de CFE sur les locaux industriels ;
- L'introduction de nouvelles ressources fiscales souhaitée par le comité des finances locales, notamment :

- La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- La moyenne, sur trois ans, des droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus par la commune directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental de péréquation ;
- La taxe locale sur la publicité extérieure ;
- La taxe sur les pylônes électriques ;
- La taxe additionnelle, dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base ;
- Les prélèvements sur recettes (PSR) de compensation des pertes de ressources au titre du FNGIR.

Concomitamment et de manière à neutraliser les effets de bord induits par ces trois séries de modifications de l'indicateur, un dispositif de correction du calcul du potentiel fiscal a été institué par l'article 252 de la loi de finances pour 2021 et précisé par décret. Cette « fraction de correction » déterminée en 2022 a vocation à s'appliquer de manière dégressive jusqu'en 2027 inclus. En 2023, la fraction de correction déterminée en 2022 est affectée d'un coefficient de 90%, initiant ainsi sa dégressivité et la montée en puissance progressive des modalités de calcul de droit commun.

Ce nouveau panier de ressources a été intégré de manière à respecter autant que possible les logiques de calcul de ces indicateurs propres aux différents types de fiscalité applicables par les EPCI à fiscalité d'appartenance des communes (FA, FPZ ou FPU). Cependant, certaines adaptations ont été rendues nécessaires par la substitution de recettes de compensation (sans pouvoir de taux) à d'anciens produits d'imposition. Pour ces cas précis – les PSR communaux et intercommunaux de TFPB et de CFE ainsi que le produit de TVA en remplacement de la THRP intercommunale – il n'est donc plus possible de calculer de produits potentiels de fiscalité, la seule compensation versée en remplacement du transfert ou de la suppression de cette fraction d'imposition étant désormais intégrée directement dans l'indicateur communal.

La logique prévalant à la détermination et au calcul de la fraction de correction a donc reposé sur plusieurs règles :

- Analyser et comparer l'évolution de la structure de l'indicateur en fonction des types d'imposition et de leur évolution et en corriger les seuls effets de bord ;
- Corriger uniquement les parts de l'indicateur faisant l'objet d'une modification législative, ce qui a conduit à exclure de toute correction les évolutions des autres fiscalités, de population, mais aussi à prendre en compte autant que faire se peut, les évolutions de bases et/ou de taux des impositions réformées, telles la THRS, la TFPB ou la CFE ;
- Maintenir les spécificités de calcul propres à chaque type de fiscalité adopté par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance d'une commune.

Il ressort de cette grille d'analyse une décomposition de la fraction de correction des potentiels fiscal et financier communaux selon trois parts :

- La première part, dite « nouvelles ressources », est constituée des impositions communales intégrées aux potentiels communaux conformément aux travaux menés en 2021 par le comité des finances locales. Il intègre, notamment, les DMTO communaux lissés sur trois ans, les produits de la taxe locale sur la publicité extérieure, la taxe sur les pylônes électriques, la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou bien encore la taxe additionnelle, dite de stockage, sur les installations nucléaires de base. La fraction de correction correspondante est donc égale à la somme des montants nouvellement intégrés en 2022 ;
- La deuxième part neutralise les effets induits à la fois par la réforme TFPB-THRP et par la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB. Elle vise à réintégrer l'écart entre le nouveau produit de TFPB calculé à l'issue de la réforme des indicateurs, intégrant notamment le coefficient correcteur, les PSR communal et intercommunal de TFPB et la TVA intercommunale, et la somme des produits potentiels de THRP et TFPB qui auraient été calculés sur la base de la méthode applicable en 2021, mais actualisés en ce qui concerne la TFPB de l'évolution annuelle des données fiscales ;
- La troisième part de la fraction neutralise les effets de la réforme des impôts de production sur les modalités de prise en compte de la CFE. Elle réintègre, selon les modalités de calcul propres au types de fiscalité mis en œuvre par l'EPCI d'appartenance de la commune, la différence entre les PSR communal et intercommunal de CFE et le produit potentiel qui aurait été calculé selon les modalités de calcul antérieures en fonction des bases de CFE qui ont été exonérées au titre de la réforme des impôts de production.

La somme de ces trois parts constitue la fraction de correction finale qui a été calculées en 2022, fut soustraite au potentiel fiscal des communes en 2022 et l'a de nouveau été, à hauteur de 90% de son montant initial, en 2023.

Le potentiel financier 2023 de la commune correspond à son potentiel fiscal, après application de la fraction de correction, majoré de la dotation forfaitaire notifiée à la commune en 2022 minorée des montants 2014 des compensations « part salaires » et baisses de DCTP, indexés, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022 et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à l'issue de la répartition de la dotation forfaitaire 2022 (renouvellement des prélèvements au titre de la CRFP, de la TASCOM ou des anciens contingents communaux d'action sociale).

4. Modalités de calcul des « produits post-TP » 2023

Depuis 2012 et en conséquence de la réforme supprimant la taxe professionnelle (TP), le potentiel fiscal « taxe professionnelle » antérieurement utilisé pour procéder à la répartition de la part majoration de la DNP a été remplacé par l'indicateurs des « produits post-TP ». Ces derniers, reprenant, pour l'essentiel, l'architecture de la

fiscalité économique locale issue de la réforme, comprennent historiquement les produits mentionnés au 2° de l'article L. 2334-4 du CGCT, soit :

- le produit potentiel de cotisation foncière des entreprises (CFE) correspondant à l'application aux bases locales du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;
- les produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- les produits des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- les produits de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

Les modalités de calcul de ces produits ont été modifiées à compter de 2022 en raison de l'application à la CFE, composante de ces produits, de la réforme des impôts de production mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021. Celle-ci prévoit un abattement général de 50% des bases foncières portant sur les locaux industriels. En retour, afin de neutraliser la perte de ressources en résultant pour les collectivités locales, une allocation compensatrice égale au produit perdu à ce titre et correspondant peu ou prou au produit du montant des bases abattues par le taux de CFE appliqué en 2020. Les articles L. 2334-4 et L. 2334-14-1 du CCGT tiennent compte de cette évolution de la prise en compte de la CFE et de l'institution de ces prélèvements sur recettes (PSR) de la manière suivante :

- en ce qui concerne les bases de CFE restantes, leur mode de valorisation et d'intégration dans l'indicateur demeure inchangé ;
- le PSR de CFE perçu en compensation par une commune est directement intégré de manière individuelle dans l'indicateur de la commune ;
- le PSR de CFE perçu par l'EPCI est quant à lui intégré à l'indicateur de la commune selon la logique de ventilation au prorata de la population DGF de la commune dans son EPCI.

Ces produits sont donc calculés dans les mêmes conditions que ceux déterminés lors du calcul du potentiel fiscal et en constituent une étape intermédiaire. Les modalités de calcul sont donc différentes selon le régime fiscal de l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance de la commune. Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul des « produits post-TP » 2023 sont donc également ceux connus au 1^{er} janvier 2022.

Enfin, conformément aux dispositions prévues à l'article 252 de la loi de finances pour 2021, les produits post-TP font également l'objet d'une fraction de correction venant minorer l'indicateur brut résultant de la stricte application de l'article L. 2334-4 du CGCT de manière à lisser jusqu'en 2027 inclus les effets de bord induits par cette réforme fiscale et à ses modalités de prise en compte dans cet indicateur. Cette fraction de correction correspond à la troisième part de la fraction de correction générale définie pour le calcul du potentiel fiscal des communes, dite « bloc CFE ». 90% du montant de cette part de la fraction de correction déterminée en 2022 sera retenue pour déterminer les produits post-TP finaux 2023.

Pour toutes les communes :

**Potentiel fiscal par habitant 2023 =
Potentiel fiscal 2023 corrigé / population DGF 2023**

**Potentiel financier par habitant 2023 =
Potentiel financier 2023 corrigé / population DGF 2023**

**Produits post-TP par habitant 2023 =
Produits post-TP 2023 corrigés / population DGF 2023**

Les données nécessaires au calcul des potentiels fiscal et financier communaux et des produits post-TP 2023 des communes sont accessibles, en ligne, dans les fichiers des critères de répartition de la DGF 2023 ainsi que dans les fiches DGF 2023.

II. L'effort fiscal des communes

Références juridiques :

- Article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Articles L. 2512-28 et R. 2512-29-1 du CGCT ;
- Article 252 de la loi de finances pour 2021 tel que modifié par les lois de finances pour 2022 et 2023.

L'article 194 de la loi de finances pour 2022 a introduit une nouvelle définition de l'effort fiscal ainsi qu'un nouveau mode de calcul, définis à l'article L. 2334-5 du CGCT, visant à tirer les conséquences du nouveau schéma de financement du bloc communal. Cette réforme de l'indicateur a également consisté en sa « communalisation », c'est-à-dire le recentrage de l'effort fiscal sur les seules impositions communales à pouvoir de taux partagé entre l'ensemble des communes, à savoir :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) ;
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

L'effort fiscal de la commune correspond donc désormais au rapport entre ce qu'une commune perçoit en raison de la mobilisation de ces trois impositions locales et les ressources qu'elle aurait perçues au titre de ces mêmes taxes si elle avait appliqué les taux moyens nationaux, soit le rapport entre :

- la somme des produits de THRS, de TFPNB et de TFPB (y compris après effet du coefficient correcteur) ;

- la somme des produits « potentiels » au titre de ces trois mêmes impositions déterminés en valorisant les bases communales de chacune de ces taxes par les taux moyens nationaux communaux correspondant.

En outre, plusieurs ressources partagées antérieurement prises en compte ont été exclues du champ de calcul de l'indicateur, en particulier :

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ;
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB).

En conséquence, et comme l'ont prévu les lois de finances pour 2021 et 2022, en tant qu'indicateur communal réformé, l'effort fiscal fait lui aussi l'objet d'une correction déterminée en 2022 et qui sera dégressive jusqu'à son extinction en 2028, visant à neutraliser les effets résultant strictement de la communalisation de l'indicateur et de l'évolution du panier de ressources du bloc communal. Cette correction s'applique à chacun des deux termes de l'effort fiscal, à son numérateur ainsi qu'à son dénominateur.

Comme pour les potentiels fiscal et financier, la logique générale de correction a consisté à déterminer ce qu'aurait été la valeur de chacune des deux parts de l'indicateur si celui-ci avait été calculé selon la méthode antérieure, tout en utilisant des données fiscales plus récentes. Cependant, pour les données disparaissant intégralement de l'indicateur (REOM, TEOM, TAFNB, ...) et dans la logique de neutralisation retenue en loi de finances, les valeurs correspondantes ont été figées aux valeurs prises en compte pour le calcul de l'indicateur en 2021.

Ainsi, la fraction de correction venant majorer le numérateur est constituée de trois blocs dont chacun a eu pour objectif respectivement de :

- Réintégrer les produits réels qui en ont été supprimés, notamment les produits communaux ou intercommunaux de TAFNB, de TEOM, de REOM et afférents à diverses exonérations ainsi que les produits intercommunaux de THRP, de THRS, de TFPB et de TFPNB ;
- Neutraliser les effets de la suppression de la THRP communale et de son remplacement par la TFPB départementale ainsi que de la réforme des impôts de production pour sa part affectant la TFPB communale ;
- Réintégrer un effet taux sur la TFPB en comparant le taux 2021 de la commune au taux consolidé communal et départemental 2020.

De manière proche, la fraction de correction venant majorer le dénominateur repose également sur trois blocs ayant des objectifs similaires à ceux identifiés pour la fraction de correction du numérateur, à savoir :

- Réintégrer l'ensemble des ressources, réelles ou potentielles, supprimées de la nouvelle définition du dénominateur, en particulier les produits potentiels intercommunaux de THRP, de THRS, de TFPNB et de TFPB, ainsi que les produits réels, communaux ou intercommunaux, de TAFNB ;

- Neutraliser dans le calcul du nouveau produit potentiel de TFPB communal les effets induits par la suppression de la THRP communale et son remplacement par la part départementale de TFPB, ainsi que ceux résultant de la réforme des impôts de production pour sa part concernant la TFPB communale ;
- Réintégrer l'effet taux induit par l'évolution du taux moyen national de TFPB entre 2020 et 2021.

Pendant la durée d'application de la fraction de correction, le mécanisme d'écrêtement des produits fiscaux du numérateur de l'indicateur est suspendu.

Pour l'année 2023 et à la différence des potentiels fiscal et financier communaux, conformément à une demande du comité des finances locales, l'article 195 de la loi de finances pour 2023 a prévu un gel à 100% des fractions de correction déterminées en 2022 et leur reconduction intégrale en 2023.

Dans l'ensemble des annexes de calcul suivantes, seront utilisés les sigles suivants :

- Tx TFPB 2020 : désigne le taux cumulé de TFPB appliqué par la commune ainsi que le département en 2020 sur le territoire de la commune ;
- Tx TFPB 2021 : désigne le taux de TFPB appliqué par la commune en 2021 sur son territoire après intégration de l'ancien taux départemental d'imposition ;
- Coco : désigne le coefficient correcteur d'une commune institué dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et destiné à assurer la neutralité budgétaire du transfert concomitant de la part départementale de TFPB ;
- CG : désigne une donnée dont le montant est issu du compte de gestion d'une collectivité.

Dans l'ensemble des annexes, lorsqu'il n'est pas indiqué le millésime de référence d'une donnée, cela signifie qu'elle correspond à une donnée de l'année précédant l'année pour laquelle l'indicateur est calculé.

**ANNEXE 1: MODALITES DE CALCUL DES POTENTIELS FISCAL ET FINANCIER
COMMUNAUX EN 2023**

1 - Potentiels fiscal et financier 2023 des communes isolées :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-totaux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="Tx TFPB 2020 x CoCo"/>	= <input type="text"/>	(a)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="(0,378563 - Tx TFPB 2020)"/>	= <input type="text"/>	(b)
		+	
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X <input type="text" value="CoCo"/>	= <input type="text"/>	(c)
		+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,504074"/>	= <input type="text"/>	(d)
		+	
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X <input type="text" value="0,230801"/>	= <input type="text"/>	(e)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/>	(f)
		+	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,265616"/>	= <input type="text"/>	(g)
		+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/>	(h)
		+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/>	(i)
		+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/>	(j)
		+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/>	(k)
		+	
Montant de redevance des mines (CG 2021)		= <input type="text"/>	(l)
		+	
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/>	(m)
		+	
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales		= <input type="text"/>	(n)
		+	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		= <input type="text"/>	(o)
		+	
Moyenne triennale (2019-2020-2021) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune		= <input type="text"/>	(p)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2021)		= <input type="text"/>	(q)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques		= <input type="text"/>	(r)
		+	
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base		= <input type="text"/>	(s)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/>	(t)
		+	
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/>	(u)

PSR FNGIR communal	=	+	<input type="text"/>	(v)
Montant reversé au titre du FNGIR	=	-	<input type="text"/>	(w)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022	=		<input type="text"/>	(x)
Potentiel fiscal 4 taxes brut : (y) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x)	=	=	<input type="text"/>	(y)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut		= <input type="text"/> (y)
Fraction de correction 2022	X <input type="text" value="90%"/>	= <input type="text"/> (z)
Dotations forfaitaires notifiées 2022		= <input type="text"/> (aa)
Prélèvement sur fiscalité 2022 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT		= <input type="text"/> (ab)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022		= <input type="text"/> (ac)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022		= <input type="text"/> (ad)
Prélèvements sur fiscalité 2022 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		= <input type="text"/> (ae)
Potentiel financier : (af) = (y) - (z) + (aa) - (ab) - (ac) - (ad) - (ae)		= <input type="text"/> (af)

2 - Potentiels fiscal et financier 2023 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA):

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux / Pondération</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="Tx TFPB 2020 x CoCo"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="(0,378563 - Tx TFPB 2020)"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X <input type="text" value="CoCo"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,504074"/>	= <input type="text"/> (d)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X <input type="text" value="0,230801"/>	= <input type="text"/> (e)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (f)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (g)
		+
Bases brutes communales de cotisation foncière des entreprises (CFE – hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text" value="0,265616"/>	= <input type="text"/> (h)
		+
PSR communal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance des mines (CG 2021)		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (o)
		+
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		= <input type="text"/> (p)
		+
Moyenne triennale (2019-2020-2021) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune		= <input type="text"/> (q)
		+
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2021)		= <input type="text"/> (r)
		+

Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques	=	<input type="text"/>	(s)
		+	
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base	=	<input type="text"/>	(t)
		+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune	=	<input type="text"/>	(u)
		+	
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(v)
		+	
PSR FNGIR communal	=	<input type="text"/>	(w)
		-	
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(x)
		+	
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022	=	<input type="text"/>	(y)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(z)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(aa)
		+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/>	(ab)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ac)
		+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)
		+	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ae)
		+	
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(af)
		+	
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(ag)
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(ah)
		+	
PSR FNGIR intercommunal	=	<input type="text"/>	(ai)
		+	
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(aj)
		=	
Produits EPCI pris en compte : (ak) = (ac) + (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) + (ai) + (aj)	=	<input type="text"/>	(ak)
		X	
Population DGF 2023 de la commune	=	<input type="text"/>	(al)
		/	
Somme des populations DGF 2023 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2023	=	<input type="text"/>	(am)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (an) = (ak) x [(al) / (am)]	=	<input type="text"/>	(an)

Potentiel fiscal 4 taxes brut :
 $(ao) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (x) + (y) + (z) + (aa) + (ab) + (an)$ = (ao)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut		= <input type="text"/> (ao)
Fraction de correction 2022	X <input type="text"/> 90%	= <input type="text"/> (ap)
Dotation forfaitaire notifiée 2023		= <input type="text"/> (aq)
Prélèvement sur fiscalité 2022 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT		= <input type="text"/> (ar)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022		= <input type="text"/> (as)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022		= <input type="text"/> (at)
Prélèvements sur fiscalité 2022 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		= <input type="text"/> (au)
Potentiel financier : $(av) = (ao) - (ap) + (aq) - (ar) - (as) - (at) - (au)$		= <input type="text"/> (av)

3 - Potentiels fiscal et financier 2023 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-taux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X $\frac{\text{Tx TFPB 2020} \times \text{CoCo}}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X $(0,378563 - \text{Tx TFPB 2020})$	= <input type="text"/>	(b)
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X CoCo	= <input type="text"/>	(c)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X $0,504074$	= <input type="text"/>	(d)
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X $0,230801$	= <input type="text"/>	(e)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/>	(f)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/>	(g)
Bases brutes communales hors zone de cotisation foncière des entreprises (CFE – hors bases exonérées locaux industriels)	X $0,265616$	= <input type="text"/>	(h)
PSR communal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/>	(i)
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(j)
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(k)
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(l)
Montant de redevance des mines (CG 2021)		= <input type="text"/>	(m)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/>	(n)
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales		= <input type="text"/>	(o)
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		= <input type="text"/>	(p)
Moyenne triennale (2019-2020-2021) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune		= <input type="text"/>	(q)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2021)		= <input type="text"/>	(r)

Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques	=	$\frac{+}{\square}$	(s)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base	=	$\frac{+}{\square}$	(t)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune	=	$\frac{+}{\square}$	(u)
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR	=	$\frac{+}{\square}$	(v)
PSR FNGIR communal	=	$\frac{+}{\square}$	(w)
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR	=	$\frac{-}{\square}$	(x)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022	=	$\frac{+}{\square}$	(y)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone	=	$\frac{+}{\square}$	(z)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone	=	$\frac{+}{\square}$	(aa)
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone	=	$\frac{+}{\square}$	(ab)
Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	$\frac{+}{\square}$	(ac)
Sommes des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2022 (hors bases exonérées locaux industriels)	X	$\frac{0,265616}{\square}$	(ad)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur zone	=	$\frac{+}{\square}$	(ae)
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur zone	=	$\frac{+}{\square}$	(af)
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur zone	=	$\frac{+}{\square}$	(ag)
Part de la dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2022 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2022)	=	$\frac{+}{\square}$	(ah)
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	$\frac{-}{\square}$	(ai)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	$\frac{+}{\square}$	(aj)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{+}{\square}$	(ak)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	$\frac{-}{\square}$	(al)
		$\frac{+}{\square}$	

Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(am)
		+	
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(an)
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(ao)
		+	
PSR FNGIR intercommunal	=	<input type="text"/>	(ap)
		+	
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(aq)
		=	
Produits EPCI pris en compte :	=	<input type="text"/>	(ar)
(ar) = (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) - (ai) + (aj) + (ak) - (al) + (am) + (an) + (ao) + (ap) + (aq)		X	
Population DGF 2023 de la commune	=	<input type="text"/>	(as)
		/	
Somme des populations DGF 2023 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2022	=	<input type="text"/>	(at)
		=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (au) = (ar) x [(as) / (at)]	=	<input type="text"/>	(au)
Potentiel fiscal 4 taxes brut :			
(av) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (x) + (y) + (z) + (aa) + (ab) + (ac) + (au)	=	<input type="text"/>	(av)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut		= <input type="text"/> (av)
Fraction de correction 2022	X <input type="text" value="90%"/>	= <input type="text"/> (aw)
Dotation forfaitaire notifiée 2022		= <input type="text"/> (ax)
Prélèvement sur fiscalité 2022 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT		= <input type="text"/> (ay)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022		= <input type="text"/> (az)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022		= <input type="text"/> (ba)
Prélèvements sur fiscalité 2022 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		= <input type="text"/> (bb)
Potentiel financier :		= <input type="text"/> (bc)
(bk) = (av) - (aw) + (ax) - (ay) - (az) - (ba) - (bb)		

4 - Potentiels fiscal et financier 2023 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-taux	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X $\frac{\text{Tx TFPB 2020} \times \text{CoCo}}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(a)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X $\frac{(0,378563 - \text{Tx TFPB 2020})}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(b)
PSR communal de TFPB « locaux industriels »	X $\frac{\text{CoCo}}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(c)
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X $\frac{0,504074}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(d)
Bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X $\frac{0,156664}{\text{CoCo}}$	= <input type="text"/>	(e)
(taux moyen des communes à FPU)			
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(f)
Montant de redevance des mines (CG 2021)		= <input type="text"/>	(g)
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/>	(h)
Montant perçu au titre de la contribution sur les eaux minérales		= <input type="text"/>	(i)
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires		= <input type="text"/>	(j)
Moyenne triennale (2019-2020-2021) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental perçus par la commune		= <input type="text"/>	(k)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2021)		= <input type="text"/>	(l)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe sur les pylônes électriques		= <input type="text"/>	(m)
Produit perçu par la commune au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base		= <input type="text"/>	(n)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(o)
Montant perçu par la commune au titre du FNGIR		= <input type="text"/>	(p)
PSR FNGIR communal		= <input type="text"/>	(q)
Montant reversé par la commune au titre du FNGIR		= <input type="text"/>	(r)
+			

Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(s)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation sur les résidences secondaires des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2022	X	<input type="text" value="0,086520"/>	(t)
		(taux moyen des EPCI à FPU)	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(u)
Sommes des bases brutes de CFE sur et hors zone des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2022 (hors bases exonérées locaux industriels)	X	<input type="text" value="0,265616"/>	(v)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(w)
Montant des IFER perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(x)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(y)
Part de la dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2022 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOM 2022)	=	<input type="text"/>	(z)
Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres	=	<input type="text"/>	(aa)
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ab)
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ac)
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(ad)
Montant de la taxe sur les jeux perçu par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ae)
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(af)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »	=	<input type="text"/>	(ag)
PSR FNGIR intercommunal	=	<input type="text"/>	(ah)
Fraction de TVA perçue par l'EPCI	=	<input type="text"/>	(ai)
Produits EPCI pris en compte : (aj) = (t) + (u) + (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae) + (af) + (ag) + (ah) + (ai)	=	<input type="text"/>	(aj)
Population DGF 2023 de la commune	=	<input type="text"/>	(ak)
Somme des populations DGF 2023 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2022	=	<input type="text"/>	(al)

$$\text{Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (am) = (aj) x [(ak) / (al)] = \boxed{} \text{ (am)}$$

Potentiel fiscal 4 taxes brut :

$$(an) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p) + (q) + (r) + (s) + (am) = \boxed{} \text{ (an)}$$

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-totaux
Potentiel fiscal 4 taxes brut		= $\boxed{}$ (an)
Fraction de correction 2022	X $\boxed{90\%}$	= $\boxed{}$ (ao)
Dotation forfaitaire notifiée 2022		= $\boxed{}$ (ap)
Prélèvement sur fiscalité 2022 au titre du renouvellement de la contribution au redressement des finances publiques prévu à l'article L. 2334-7-3 du CGCT		= $\boxed{}$ (aq)
Part CPS 2014 (compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022		= $\boxed{}$ (ar)
Part DCTP 2014 (compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) perçue au sein de la dotation forfaitaire, définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du CGCT et indexée, à compter de 2014, sur les taux d'évolution annuels successifs de la dotation forfaitaire de la commune jusqu'en 2022		= $\boxed{}$ (as)
Prélèvements sur fiscalité 2022 au titre du III de l'article L. 2334-7 du CGCT		= $\boxed{}$ (at)
Potentiel financier :		= $\boxed{}$ (au)
(ba) = (an) - (ao) + (ap) - (aq) - (ar) - (as) - (at)		

**ANNEXE 2 : MODALITES DE CALCUL DES PRODUITS POST-TP COMMUNAUX EN
2023**

1 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2023 des communes isolées :

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>		<i>Taux moyen national / Pondération</i>	<i>Sous-total</i>	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X	0,265616	=	(a)
			+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)			=	(b)
			+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)			=	(c)
			+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)			=	(d)
			+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)			=	(e)
			+	
PSR communal de CFE « locaux industriels »			=	(f)
			=	
Produits post-TP bruts : (g) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f)			=	(g)
			-	
Fraction de correction « bloc CFE » 2022	X	90%	=	(h)
			=	
Produits post-TP finaux corrigés : (i) = (g) – (h)			=	(i)

2 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2023 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité additionnelle (FA)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyen national / Pondération	Sous-total
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,265616"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (b)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (c)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (e)
		+
PSR communal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI/EPT sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/> (k)
		x
Population DGF 2023 de la commune		= <input type="text"/> (l)
		/
Somme des populations DGF 2023 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2022		= <input type="text"/> (m)
		=
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels » ventilé au prorata de la population : (n) = (k) x [(l) / (m)]		= <input type="text"/> (n)
Produits post-TP bruts : (o) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (n)		= <input type="text"/> (o)
		-
Fraction de correction « bloc CFE » 2022	X <input type="text" value="90%"/>	= <input type="text"/> (p)
		=

Produits post-TP finaux corrigés : (q) = (o) - (p)

= (q)

3 – Modalités de calcul des « produits post-TP » 2023 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyen national / Pondération	Sous-total	
Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors zone	X 0,265616	= <input type="text"/>	(a)
		+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(b)
		+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(c)
		+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(d)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/>	(e)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		= <input type="text"/>	(f)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		= <input type="text"/>	(g)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors zone		= <input type="text"/>	(h)
		+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/>	(i)
		+	
PSR communal de CFE « locaux industriels » perçu		= <input type="text"/>	(j)
		+	
Somme des bases brutes de CFE sur zone des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2022	X 0,265616	= <input type="text"/>	(k)
		+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur zone		= <input type="text"/>	(l)
		+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI sur zone		= <input type="text"/>	(m)
		+	
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur zone		= <input type="text"/>	(n)
		+	
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/>	(o)
		=	
Produits EPCI pris en compte : (p) = (k) + (l) + (m) + (n) + (o)		<input type="text"/>	(p)
		x	
Population DGF 2023 de la commune		= <input type="text"/>	(q)
		/	

Somme des populations DGF 2023 des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2022 = (r)

Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population :
(s) = (p) x [(q) / (r)] = (s)

Produits post-TP bruts :
(t) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (s) = (t)

Fraction de correction « bloc CFE » 2022 X = (u)

Produits post-TP finaux corrigés : (v) = (t) - (u) = (v)

4 – « Produits post-TP » 2023 des communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyen national / Pondération	Sous-total	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/>	(a)
Sommes des bases brutes intercommunales de CFE (hors et sur zone) des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2022	X <input type="text" value="0,265616"/>	= <input type="text"/>	(b)
Montant de CVAE perçu par l'EPCI		= <input type="text"/>	(c)
Montant des IFER perçu par l'EPCI		= <input type="text"/>	(d)
Montant de TASCOM perçu par l'EPCI		= <input type="text"/>	(e)
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/>	(f)
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels »		= <input type="text"/>	(g)
Produits EPCI pris en compte : (h) = (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g)		= <input type="text"/>	(h)
Population DGF 2023 de la commune		= <input type="text"/>	(i)
Somme des populations DGF 2023 des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2022		= <input type="text"/>	(j)
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population : (k) = (h) x [(i) / (j)]		= <input type="text"/>	(k)
Produits post-TP bruts : (l) = (a) + (k)		= <input type="text"/>	(l)
Fraction de correction « bloc CFE » 2022	X <input type="text" value="90%"/>	= <input type="text"/>	(m)
Produits post-TP finaux corrigés : (n) = (l) – (m)		= <input type="text"/>	(n)

ANNEXE 3 : MODALITES DE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL DES COMMUNES EN 2023

1 – Modalités de calcul du numérateur de l'effort fiscal :

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Pondération</i>	<i>Sous-total</i>
Produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (a)
		+
Produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires perçu par la commune		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (b)
		+
Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune (hors compensations liées à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (c)
		=
Numérateur brut de l'effort fiscal : (d) = (a) + (b) + (c)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (d)
		+
Fraction de correction numérateur de l'effort fiscal » 2022	X <input style="width: 100px;" type="text"/> 100%	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (e)
		=
Numérateur final de l'effort fiscal : (f) = (d) + (e)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (f)

2 – Modalités de calcul du dénominateur de l'effort fiscal :

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens communaux / Pondération</i>	<i>Sous-total</i>
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input style="width: 100px;" type="text"/> Tx TFPB 2020 x CoCo	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (g)
		+
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input style="width: 100px;" type="text"/> (0,354454 - Tx TFPB 2020)	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (h)
		+
Bases brutes communales de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input style="width: 100px;" type="text"/> 0,423447	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (i)
		+
Bases brutes communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires	X <input style="width: 100px;" type="text"/> 0,156418	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (j)
		=
Dénominateur « brut » de l'effort fiscal : (x) = (t) + (u) + (v) + (w)		= <input style="width: 100px;" type="text"/> (k)
		+
Fraction de correction dénominateur de l'effort fiscal 2022	X <input style="width: 100px;" type="text"/> 100%	= <input style="width: 100px;" type="text"/> (l)
		=

Dénominateur final de l'effort fiscal :
 $(m) = (k) + (l)$

= (m)

L'effort fiscal (EF) final 2023 est alors égal à :

$$\text{EF 2023} = \frac{\text{Numérateur final EF 2023}}{\text{Dénominateur final EF 2023}}$$

**ANNEXE 4 : DONNEES MOYENNES PAR STRATES DEMOGRAPHIQUES 2023 :
PPOTENTIEL FISCAL, POTENTIEL FINANCIER ET PRODUITS POST-TP PAR
HABITANT ET EFFORT FISCAL**

Pour chaque strate démographique de communes de métropole, les valeurs déterminées en 2023 au titre des potentiel fiscal, potentiel financier et produits post-TP moyens par habitant ainsi que de l'effort fiscal moyen sont les suivantes² :

Strate 2023	Population	Potentiel fiscal 4 taxes 2023 par habitant et par strate	Potentiel financier 2023 par habitant et par strate	Produits post-TP 2023 par habitant et par strate démographique	EF 2023 moyen par strate démographique
1	0 à 499 habitants	634,721294	728,841931	151,386546	1,002451
2	500 à 999 habitants	707,788869	786,612925	180,362425	1,041091
3	1 000 à 1 999 habitants	769,871407	846,880620	180,323858	1,061274
4	2 000 à 3 499 habitants	853,390753	930,136520	177,927077	1,106312
5	3 500 à 4 999 habitants	936,708649	1 011,848942	186,480248	1,132729
6	5 000 à 7 499 habitants	1 004,348258	1 082,166478	194,771598	1,181642
7	7 500 à 9 999 habitants	1 077,098150	1 151,966050	212,581418	1,208803
8	10 000 à 14 999 habitants	1 120,920233	1 202,271379	205,355089	1,236472
9	15 000 à 19 999 habitants	1 132,836671	1 227,594631	210,417245	1,226862
10	20 000 à 34 999 habitants	1 171,397630	1 270,600993	223,541180	1,228234
11	35 000 à 49 999 habitants	1 210,177988	1 316,424636	224,457751	1,258315
12	50 000 à 74 999 habitants	1 289,597258	1 384,909244	252,796064	1,177128
13	75 000 à 99 999 habitants	1 438,853253	1 540,125110	318,257536	1,115440
14	100 000 à 199 999 habitants	1 164,867857	1 300,287630	228,186965	1,318323
15	200 000 habitants et plus	1 588,595401	1 632,225332	337,547840	0,940026

² Ces valeurs moyennes sont déterminées à partir des différents indicateurs finaux calculés en 2023, c'est-à-dire en tenant compte des modalités de prise en compte des fractions de correction 2022 propres à l'année 2023 selon et telles que définies par le législateur.

**ANNEXE 5 : RAPPEL DES MODALITES DE CALCUL DES FRACTIONS DE
CORRECTION DES DIFFERENTS INDICATEURS FINANCIERS COMMUNAUX
DETERMINEES EN 2022**

1 - Rappel des modalités de calcul des fractions de correction des potentiels fiscal et financier et des produits post-TP en 2022

1 – Modalités de calcul des fractions de correction 2022 pour les communes isolées (en 2021)

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-taux	
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2021	=	<input type="text"/>	(a)
Moyenne triennale (2018-2019-2020) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune	=	<input type="text"/>	(b)
	+	<input type="text"/>	(c)
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)	=	<input type="text"/>	(c)
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques en 2021	=	<input type="text"/>	(d)
	+	<input type="text"/>	(e)
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base en 2021	=	<input type="text"/>	(e)
PSR FNGIR communal 2021	=	<input type="text"/>	(f)
	+	<input type="text"/>	(g)
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	Tx TFPB 2020 x CoCo	(g)
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X	(0,372872 - Tx TFPB 2020)	(h)
PSR communal de TFPB « locaux industriels » 2021	=	<input type="text"/>	(i)
	+	<input type="text"/>	(j)
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X	0,245580 <small>(TMN de TH pour la DGF 2021)</small>	(j)
Bases brutes 2021 communales de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées sur les locaux industriels)	=	<input type="text"/>	(k)
	-	<input type="text"/>	(l)
PSR communal de CFE « locaux industriels » 2021	=	<input type="text"/>	(l)
Bases brutes communales 2021 de CFE exonérées sur les locaux industriels	X	0,265009	(m)
Fraction de correction 2022 : (n) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) - (j) - (k) + (l) - (m)	=	<input type="text"/>	(n)
	=	<input type="text"/>	(o)
Fraction de correction « bloc CFE » 2022 : (o) = (l) - (m)	=	<input type="text"/>	(o)
	=	<input type="text"/>	(o)

2 – Modalités de calcul des fractions de correction 2022 pour les communes appartenant à un EPCI à FA (en 2021)

Avec (a) = le rapport entre la population DGF 2022 de la commune considérée et la somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2021

<i>Nature de l'imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux / Pondération</i>	<i>Sous-taux</i>
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2021	=	<input type="text"/> (b)
		+
Moyenne triennale (2018-2019-2020) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune	=	<input type="text"/> (c)
		+
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)	=	<input type="text"/> (d)
		+
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques en 2021	=	<input type="text"/> (e)
		+
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base en 2021	=	<input type="text"/> (f)
		+
PSR FNGIR communal 2021	=	<input type="text"/> (g)
		+
PSR FNGIR intercommunal 2021	X <input type="text"/> (a) = <input type="text"/> (h)	
		+
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text"/> Tx TFPB 2020 x CoCo = <input type="text"/> (i)	
		+
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text"/> (0,372872 - Tx TFPB 2020) = <input type="text"/> (j)	
		+
		<small>(avec 0,372872, le TMN TFPB pour la DGF 2022)</small>
PSR communal de TFPB « locaux industriels » 2021	X <input type="text"/> CoCo = <input type="text"/> (k)	
		+
Fraction de TVA perçue par l'EPCI en 2021	X <input type="text"/> (a) = <input type="text"/> (l)	
		+
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels » 2021	X <input type="text"/> (a) = <input type="text"/> (m)	
		+
		<small>Ventilation au prorata de la population)</small>
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X <input type="text"/> 0,245580 = <input type="text"/> (n)	
		-
		<small>(TMN de TH pour la DGF 2021)</small>
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text"/> 0,211956 = <input type="text"/> (o)	
		-
		<small>(TMN de TFPB pour la DGF 2021)</small>
PSR communal de CFE « locaux industriels » 2021	=	<input type="text"/> (p)
		+
PSR intercommunal de CFE « locaux industriels » 2021	X <input type="text"/> (a) = <input type="text"/> (q)	
		+

(Ventilation au prorata de la population)

Bases brutes communales 2021 de CFE exonérées sur les locaux industriels

$$\times \boxed{0,265009} = \boxed{\quad} \quad (r)$$

(TMN CFE pour la DGF 2022)

Fraction de correction 2022 :

$$(s) = (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) - (n) - (o) + (p) + (q) - (r) = \boxed{\quad} \quad (s)$$

Fraction de correction « bloc CFE » 2022 :

$$(t) = (p) + (q) - (r) = \boxed{\quad} \quad (t)$$

3 – Modalités de calcul des fractions de correction 2022 pour les communes appartenant à un EPCI à FPZ (en 2021)

Avec (a) = le rapport entre la population DGF 2022 de la commune considérée et la somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2021

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-taux
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2021	=	<input type="text"/> (b)
		+
Moyenne triennale (2018-2019-2020) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune	=	<input type="text"/> (c)
		+
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)	=	<input type="text"/> (d)
		+
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques en 2021	=	<input type="text"/> (e)
		+
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base en 2021	=	<input type="text"/> (f)
		+
PSR FNGIR communal 2021	=	<input type="text"/> (g)
		+
PSR FNGIR intercommunal 2021	X <input type="text"/> (a) = <input type="text"/> (h)	
		+
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text"/> Tx TFPB 2020 x CoCo = <input type="text"/> (i)	
		+
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text"/> (0,372872 - Tx TFPB 2020) = <input type="text"/> (j)	
		+
		<i>avec 0,372872, le TMN TFPB pour la DGF 2022</i>
PSR communal de TFPB « locaux industriels » 2021	X <input type="text"/> CoCo = <input type="text"/> (k)	
		+
Fraction de TVA perçue par l'EPCI en 2021	X <input type="text"/> (a) = <input type="text"/> (l)	
		+
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels » 2021	X <input type="text"/> (a) = <input type="text"/> (m)	
		+
		<i>Ventilation au prorata de la population</i>
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X <input type="text"/> 0,245580 = <input type="text"/> (n)	
		-
		<i>(TMN de TH pour la DGF 2021)</i>
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text"/> 0,211956 = <input type="text"/> (o)	
		-
		<i>(TMN de TFPB pour la DGF 2021)</i>
PSR communal de CFE « locaux industriels » 2021		<input type="text"/> (p)
		+
		-

Bases brutes communales 2021 de CFE exonérées sur les locaux industriels X = (q)
(TMN CFE pour la DGF 2022)

PSR intercommunal de CFE « locaux industriels » 2021 X = (r)
(Ventilation au prorata de la population)

Somme des bases brutes intercommunales 2021 de CFE sur zone exonérées sur les locaux industriels des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021 X = (s)
(TMN CFE pour la DGF 2022 x Ventilation au prorata de la population)

Fraction de correction 2022 :
(t) = (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) - (n) - (o) + (p) - (q) + (r) - (s) = (t)

Fraction de correction « bloc CFE » 2022 :
(u) = (p) - (q) + (r) - (s) (u)

4 – Modalités de calcul des fractions de correction 2022 pour les communes appartenant à un EPCI à FPU (en 2021)

Avec (a) = le rapport entre la population DGF 2022 de la commune considérée et la somme des populations DGF 2022 des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier 2021

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux / Pondération	Sous-taux
Montant perçu au titre de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2021	=	<input type="text"/> (b)
		+
Moyenne triennale (2018-2019-2020) des produits de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux perçus directement ou par l'intermédiaire d'un fonds départemental par la commune	=	<input type="text"/> (c)
		+
Produit perçu au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure (CG 2020)	=	<input type="text"/> (d)
		+
Produit perçu au titre de la taxe sur les pylônes électriques en 2021	=	<input type="text"/> (e)
		+
Produit perçu au titre de la taxe additionnelle dite « de stockage » sur les installations nucléaires de base en 2021	=	<input type="text"/> (f)
		+
PSR FNGIR communal 2021	=	<input type="text"/> (g)
		+
PSR FNGIR intercommunal 2021	X <input type="text"/> (a) = <input type="text"/> (h)	
		+
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text"/> Tx TFPB 2020 x CoCo = <input type="text"/> (i)	
		+
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text"/> (0,372872 - Tx TFPB 2020) = <input type="text"/> (j)	
		+
		<i>avec 0,372872, le TMN TFPB pour la DGF 2022</i>
PSR communal de TFPB « locaux industriels » 2021	X <input type="text"/> CoCo = <input type="text"/> (k)	
		+
Fraction de TVA perçue par l'EPCI en 2021	X <input type="text"/> (a) = <input type="text"/> (l)	
		+
PSR intercommunal de TFPB « locaux industriels » 2021	X <input type="text"/> (a) = <input type="text"/> (m)	
		+
		<i>Ventilation au prorata de la population</i>
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X <input type="text"/> 0,167642 = <input type="text"/> (n)	
		-
		<i>(TMN de TH des communes à FPU - DGF 2021)</i>
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (avec et sans bases exonérées locaux industriels)	X <input type="text"/> 0,211956 = <input type="text"/> (o)	
		-
		<i>(TMN de TFPB pour la DGF 2021)</i>
Sommes des bases brutes intercommunales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales des communes membres de l'EPCI au 1 ^{er} janvier 2021	X <input type="text"/> 0,092650 x (a) = <input type="text"/> (p)	
		-

(TMN de TH des EPCI à FPU - DGF 2021 et ventilation au prorata de la population)

PSR intercommunal de CFE « locaux industriels » 2021

$$X \boxed{(a)} = \boxed{\quad} \text{ (q)}$$

Somme des bases brutes intercommunales de CFE exonérées sur les locaux industriels des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2021

$$X \boxed{0,265009 \times (a)} = \boxed{\quad} \text{ (r)}$$

(TMN CFE pour la DGF 2022 x Ventilation au prorata de la population)

Fraction de correction 2022 :

$$(s) = (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) - (n) - (o) - (p) + (q) - (r) = \boxed{\quad} \text{ (s)}$$

Fraction de correction « bloc CFE » 2022 :

$$(t) = (q) - (r) = \boxed{\quad} \text{ (t)}$$

2 - Rappel des modalités de calcul des fractions de correction des numérateur et dénominateur de l'effort fiscal en 2022

1 – Modalités de calcul de la fraction de correction du numérateur de l'effort fiscal en 2022 :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux / Pondération	Sous-total
Produit de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=	<input type="text"/> (a)
		+
Produit de taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=	<input type="text"/> (b)
		+
Produit de redevance d'enlèvement sur les ordures ménagères perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=	<input type="text"/> (c)
		+
Exonérations fiscales, abattements et allocations compensatrices perçus ou calculés sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=	<input type="text"/> (d)
		+
Produit de taxe d'habitation sur les résidences principales 2020 perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP)	=	<input type="text"/> (e)
		+
Produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires perçu par les syndicats et l'EPCI à FP sur le territoire de la commune en 2021	=	<input type="text"/> (f)
		+
Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par les syndicats et l'EPCI à FP sur le territoire de la commune en 2021	=	<input type="text"/> (g)
		+
Produit de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par les syndicats et l'EPCI à FP sur le territoire de la commune en 2021	=	<input type="text"/> (h)
		+
Part du prélèvement sur les recettes de l'Etat versé à l'EPCI en 2021 en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB, déterminé en proportion de la perte de bases intercommunales de TFPB en résultant	=	<input type="text"/> (i)
		+
Montant de la dotation versée en 2021 à un syndicat en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB, sur le territoire de la commune	=	<input type="text"/> (j)
		+
Prélèvement sur les recettes de l'Etat versé en 2021 à la commune en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB	X	<input type="text"/> CoCo
		=
		<input type="text"/> (k)
		+
Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties 2020 perçu par la commune (Données EF 2021)	=	<input type="text"/> (l)
		-

Produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu par la commune en 2021 (hors compensations liées à la réforme des valeurs locatives des locaux industriels)	=	<input type="text"/>	(m)
		-	
Prélèvement sur les recettes de l'Etat versé en 2021 à la commune en compensation de la réforme des impôts de production, pour sa part concernant la TFPB	=	<input type="text"/>	(n)
		+	
Bases nettes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	<input type="text" value="(Tx TFPB 2021 - Tx TFPB 2020)"/>	= <input type="text"/> (o)
		=	
Fraction de correction du numérateur de l'effort fiscal en 2022 : (p) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) - (m) - (n) + (o)	=	<input type="text"/>	(p)

2 – Modalités de calcul de la fraction de correction du dénominateur de l'effort fiscal en 2022 :

Nature de l'imposition / compensation / produit	Taux moyens	Sous-total
Produit de taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu sur le territoire de la commune (commune, syndicat, EPCI à FP – données EF 2021)	=	<input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation (données EF 2021)	X <input type="text" value="0,078622"/> (TMN Synd/EPCI TH – DGF 2021)	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="0,021323"/> (TMN Synd/EPCI TH – DGF 2022)	= <input type="text"/> (c)
		+
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,078518"/> (TMN Synd/EPCI TH – DGF 2022)	= <input type="text"/> (d)
		+
Bases brutes communales 2020 de taxe d'habitation sur les résidences principales	X <input type="text" value="0,166958"/> (TMN Comm THRP – DGF 2021)	= <input type="text"/> (e)
		+
Bases brutes communales 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,193786"/> (TMN Comm TFPB – DGF 2021)	= <input type="text"/> (f)
		-
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="Tx TFPB 2020 x CoCo"/>	= <input type="text"/> (g)
		-
Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)	X <input type="text" value="(0,351549 - Tx TFPB 2020)"/>	= <input type="text"/> (h)

Bases brutes communales 2021 de taxe foncière sur les propriétés bâties (hors bases exonérées sur les locaux industriels)

$$\times \boxed{-0,004229} = \boxed{} \quad (i)$$

(Ecart entre le TMN TFPB Comm pour DGF 2022 et la somme des TMN TFPB Comm + Dép pour DGF 2021)

Fraction de correction du dénominateur de l'effort fiscal :

$$(j) = (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) - (g) - (h) + (i)$$

$$= \boxed{} \quad (j)$$